

ARRETE n° 2022-110 -PM

REGLEMENTANT LA SECURITE ET LA TRANQUILLITE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DES PORTES EN RÉ

Le Maire de la Commune des portes en ré,

- **VU** : les articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant réglementation de la Police sur les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération,
- **VU** : le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, et R. 1336-4 et suivants
- **VU** : le Code pénal et notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2
- **VU** : les articles 27 et 44 du Décret n° 54-724 du 20 juillet 1954 portant règlement de la police de la circulation routière,
- **VU** : le Titre IV du Code Pénal qui détermine les peines et contraventions de police et spécialement l'article 25 qui soumet à l'amende tous ceux qui contreviennent aux règlements prescrits par l'autorité municipale,
- **VU** : le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 et suivants ; Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 et suivants
- **VU** : l'arrêté préfectoral du département de la Charente-Maritime du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,
- **VU** : l'arrêté municipal n°6246 du 15 juin 2016 portant réglementation de la consommation de boissons alcoolisées sur le territoire communal,
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de pendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et tranquillité publique troublée par les bruits et nuisances excessives de voisinage, cause de la dégradation du cadre de vie ;
- **CONSIDERANT** qu'il appartient également au Maire d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur la commune ; qu'il lui appartient également en tant que gestionnaire, d'autoriser ou non l'occupation privative du domaine public ;

ARRETE :

ARTICLE 1: Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°48/2021 en date du 06 avril 2021 et annule l'arrêté municipal N°4171 du 15 juin 1999.

ARTICLE 2 : Ne sont pas autorisés, en tout lieu public ou privé, de jour comme de nuit, tous bruits susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité publique ainsi qu'au repos diurne ou nocturne des habitants.

Les occupants et les utilisateurs de locaux d'habitations ou autres locaux privés ainsi que de leurs dépendances et de leurs abords, et d'une manière générale toutes personnes, doivent prendre toutes dispositions pour que le voisinage ne soit à aucun moment gêné par leur comportement, leurs activités économiques, sportives ou de loisir ou les appareils, instruments et machines qu'ils utilisent, susceptibles de nuisances sonores au-delà des normes réglementaires qui fixent les valeurs limites admissibles de l'émergence.

A cet effet, ils devront régler le volume de leurs appareils, machines ou instruments émetteurs de sons et de tous systèmes d'amplification de manière à ce qu'ils ne constituent une gêne ni pour le voisinage ni sur les voies et espaces publics.

AR Prefecture

017-211702865-20220727-2022_110_PM-AR

Reçu le 05/08/2022

Publié le 05/08/2022

Les prescriptions s'appliquent également aux organisateurs, privés ou professionnels, de réunions à caractère privé, telles que noces et banquets et fêtes de famille ou réunions d'amis, vernissages, expositions etc....

Lors des réunions à caractère privé, quelles qu'elles soient les organisateurs privés ou professionnels notamment d'événements festifs, il conviendra de veiller, outre au respect de la Loi et de la réglementation de façon générale, à :

- Baisser le son de toute diffusion musicale et cesser l'amplification à partir de 22 h,
- Cesser toutes nuisances sonores de toutes sortes à partir de minuit.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An.

A titre exceptionnel et dérogatoire une autorisation pourra être accordée pour la célébration ponctuelle et non répétitive d'événements familiaux ou privés tel que, à titre d'exemple, mariage d'un proche, anniversaire, etc. Cette demande de dérogation devra être déposée en mairie au moins 10 jours avant la date prévue pour la célébration en question. En aucune façon l'espace public ne pourra être utilisé dans le cadre de manifestations privées sauf autorisation spéciale et écrite du Maire.

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

En cas de non-respect de ces prescriptions ou de refus d'obtempérer un procès-verbal sera être établi et transmis au Procureur de la République pour suites à donner.

ARTICLE 3 : Consommation d'alcool

Se référer à l'arrêté n°6246 du 15 juin 2016.

ARTICLE 4 : Sécurité de la circulation

La circulation de tous véhicules, et les livraisons pour les réunions et événements privés ne doivent en aucun cas faire obstacle à la circulation normale, notamment des véhicules des services techniques municipaux, des véhicules de secours et de police qui constituent une mission de service public dont la continuité doit être assurée.

ARTICLE 5 : Activité professionnelle de chantiers

Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, **ne sera autorisé à les faire fonctionner qu'aux horaires suivants :**

-Activités économiques et chantiers de travaux publics :

De 08h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00 du lundi au vendredi et de 09h00 à 12h00 les samedis

-Chantiers privés :

De 08h00 à 12h00 et 14h30 à 19h00 du lundi au vendredi et de 09h00 à 12h00 les samedis

Les chantiers générant du bruit seront interdits sauf dérogation durant les mois de juillet et août.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa premier. Une dérogation permanente est accordée au bénéfice des services techniques municipaux et services de police et de secours.

Les matériels et engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur. Le responsable du chantier devra pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel. Les engins capotés devront fonctionner le capot fermé.

AR Prefecture

017-211702865-20220727-2022_110_PM-AR

Reçu le 05/08/2022

Publié le 05/08/2022

~~En cas de non-respect de la réglementation~~, le maire ou les fonctionnaires habilités à cet effet pourront ordonner l'arrêt immédiat des matériels et engins jusqu'à leur mise en conformité, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes qui concernent la protection contre le bruit.

L'information au public sur le chantier doit être à l'initiative du maître d'ouvrage par un affichage visible sur les lieux qui indiquent la durée des travaux, les horaires des travaux et les coordonnées du responsable.

Tous travaux et poses d'échafaudage sont interdits sur le domaine public situé sur le territoire communal entre le 15 juin et le 15 septembre.

ARTICLE 6 : Établissements ouverts au public

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tel que cafés, bars, restaurants, salles de spectacles, discothèques et autres établissements commerciaux assimilées doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits issus de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage.

Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables de clubs privés et aux organisateurs de soirées privées et professionnelles de type événementiel.

Dans le cas particulier des établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, les exploitants devront être en mesure de présenter à tout moment et en particulier à l'ouverture d'un nouvel établissement, à l'autorité compétente l'étude d'impact sonore faisant apparaître la conformité de leur établissement avec la réglementation en vigueur.

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

La sonorisation des terrasses, qu'elle soit spécifique ou réalisée à partir de l'installation de diffusion sonore générale à l'établissement, pourra faire l'objet d'une limitation, voire d'une interdiction, afin de respecter la tranquillité du voisinage, notamment à partir de 22 h.

Les animations musicales avec ou sans sonorisation sont soumises à l'autorisation préalable du maire, dès lors qu'elle s'exerce à l'extérieur du local principal : terrasses, cour intérieure... Les demandes devront être effectuées au moins 10 jours à l'avance.

ARTICLE 7 : Travaux de bricolage et jardinage

Ces travaux ne doivent pas être effectués à des heures où ils pourraient être gênants pour le voisinage, ni pendant une durée notoirement excessive.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc.

- ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de 9h à 12h et de 14h30 à 18h,
- les samedis que de 10h à 12h et de 15h à 18h,

ARTICLE 8 : Sanctions pénales

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi et à la réglementation.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Ré sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AR Prefecture

017-211702865-20220727-2022_110_PM-AR

Reçu le 05/08/2022

Publié le 05/08/2022

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'état dans le département, affiché aux lieux habituels et publié au registre des arrêtés de la commune.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de sa publicité.

Pour Copie Certifiée conforme,
Fait en Mairie des Portes en Ré.
Le 27 juillet 2022.

Le Maire,

Alain POCHON

